



Directives de la CHS PP	D – xx/201x	français
Exigences à remplir par les fondations de placement		

Edition du: xx.xx.201x
Dernière modification: Première publication

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Exigences à remplir par les fondations de placement	3
2.1	Organisation.....	3
2.2	Infrastructure.....	3
2.3	Contrats.....	3
2.4	Séparation des fonctions, procédures et tâches.....	3
2.5	Politique de risque et gestion des risques.....	4
2.6	Système de contrôle interne.....	4
2.7	Responsables.....	4
2.7.1	Exigences générales.....	4
2.7.2	Exigences quant aux qualifications.....	4
2.7.3	Examen des exigences à remplir par les responsables.....	5
2.7.4	Définition des exigences à remplir par le conseil de fondation.....	5
2.7.5	Délégation de tâches.....	5
2.7.6	Prévention des conflits d'intérêts.....	5
2.8	Comptabilité et établissement des comptes.....	6
2.9	Respect des prescriptions légales et des directives et communications de la CHS PP.....	6
3	Procédure pour la création d'une fondation de placement	6
3.1	Demande de création.....	6
3.2	Rapport d'audit d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.....	6
3.3	Approbation de la création.....	6
3.4	Création.....	6
3.5	Décision de prise en charge de la surveillance.....	7
4	Entrée en vigueur	7
5	Commentaire	8
5.1	Ad. ch. 2.4 Séparation des fonctions, procédures et tâches.....	8
5.2	Ad ch. 2.7.1 Exigences générales.....	8
5.3	Ad ch. 2.7.3 Examen des exigences à remplir par les responsables.....	8
5.4	Ad ch. 2.7.6 Prévention des conflits d'intérêts.....	9
5.5	Ad ch. 3 Procédure pour la création d'une fondation de placement.....	9
5.6	Ad ch. 3.1 Demande de création.....	9
5.7	Ad ch. 3.2 Rapport d'audit de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.....	9

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, let. a, et 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),
édicte les directives suivantes :*

1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux fondations de placement au sens des art. 53g ss LPP.

2 Exigences à remplir par les fondations de placement

2.1 Organisation

L'organisation est appropriée au regard de l'activité et conforme à la loi, aux directives et communications de la CHS PP, ainsi qu'aux statuts, aux règlements et aux directives de placement.

Elle comprend au moins un organigramme et une réglementation des compétences pour les postes essentiels à l'exercice de l'activité et les suppléances.

2.2 Infrastructure

L'infrastructure est suffisante et appropriée au regard de l'activité.

L'infrastructure informatique (y compris les éventuels contrats écrits d'externalisation) est appropriée au regard de l'activité. L'ensemble des dispositifs et mesures de prévention relatif à la technique, à l'organisation, aux bâtiments et aux ressources en personnel est suffisant pour assurer la protection de cette infrastructure contre la perte, la falsification et la destruction de données ainsi que contre les erreurs de manipulation et l'accès non autorisé aux données. Le conseil de fondation est responsable du soin apporté au choix, à l'instruction et à la surveillance des prestataires.

2.3 Contrats

Les dispositions réglementaires prévoient que les contrats de gestion de fortune et d'administration peuvent être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la fondation de placement (art. 48h, al. 2, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2]). Les contrats de gestion de fortune satisfont aux exigences du ch. III, let. A, de la circulaire 2009/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA¹

2.4 Séparation des fonctions, procédures et tâches

Il y a séparation des fonctions et des personnes (tâches, compétences, responsabilités) entre le conseil de fondation et l'organe de gestion.

Les tâches et procédures essentielles à l'activité, de même que la répartition des tâches, sont documentées de façon claire et compréhensible, et conçues de manière appropriée au regard de l'activité.

¹ <http://www.finma.ch>

2.5 Politique de risque et gestion des risques

La politique de risque que devront suivre le conseil de fondation, l'organe de gestion et le gérant de fortune, à l'interne et à l'externe, doit être définie de manière formelle ; elle sera appropriée au regard de l'activité.

Un dispositif – formalisé et approprié au regard de l'activité - permettant de suivre l'évolution des risques et de les gérer sera mis en place.

2.6 Système de contrôle interne

Il existe un système de contrôle interne, formalisé et approprié au regard de la taille de l'institution et de la complexité des activités de celle-ci.

2.7 Responsables

2.7.1 Exigences générales

Les personnes suivantes jouissent d'une bonne réputation et offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP) :

- Membres du conseil de fondation
- Membre du comité de placement (comité, commission ou autre)
- Personnes chargées de la gestion
- Personnes actives et dotées de compétences décisionnelles dans la gestion de fortune (personnes qui prennent des décisions de placements ou qui participent à leur exécution dans une position à responsabilités).
- Les personnes physiques responsables d'une personne morale (et le cas échéant, d'une société de personnes), qui sont chargées de la gestion de la fondation ou de la gestion de sa fortune

2.7.2 Exigences quant aux qualifications

a) *Pour les membres du conseil de fondation*

Les membres du conseil de fondation possèdent les qualifications nécessaires (formation et expérience) pour que le conseil de fondation dans son ensemble puisse s'acquitter de chacune des tâches qui lui sont attribuées.

b) *Pour les membres du comité de placement*

La majorité des membres du comité de placement remplit les conditions énoncées à la let. d) ci-après.

c) *Pour les personnes chargées de la gestion*

Les personnes chargées de la gestion possèdent les connaissances pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice de leur activité.

d) *Personnes actives et dotées de compétences décisionnelles dans la gestion de fortune*

Les personnes actives dans la gestion de fortune et dotées de compétences décisionnelles possèdent une qualification professionnelle répondant aux exigences de la gestion de fortune, ainsi qu'une expérience pratique d'au moins cinq ans dans la gestion de fortune pour le compte de tiers.

2.7.3 Examen des exigences à remplir par les responsables

Les responsables remplissent les exigences générales et présentent les qualifications énoncées aux ch. 2.7.1 et 2.7.2 de manière durable. La CHS PP peut vérifier en tout temps que les responsables remplissent les exigences. Sur demande, la fondation de placement ou les personnes responsables donnent toutes les informations requises et fournissent les documents exigés. Si des indices donnent à penser que les personnes responsables ne satisfont plus aux conditions, il y a lieu d'en aviser immédiatement la CHS PP.

La CHS PP vérifie lors de chaque demande portant sur la création d'une fondation de placement (ch. 3.1) si les responsables remplissent ces exigences.

La fondation de placement doit annoncer immédiatement les mutations de personnel (art. 48g, al. 2, OPP 2). L'annonce est accompagnée de toutes les informations requises et des documents exigés (selon le formulaire officiel).

La CHS PP peut prendre des mesures appropriées contre les personnes qui ne remplissent plus les exigences (suspension temporaire ou destitution, par ex.).

2.7.4 Définition des exigences à remplir par le conseil de fondation

Les dispositions réglementaires indiquent dans les grandes lignes les exigences à remplir par chacun des membres du conseil de fondation et par le conseil de fondation dans son ensemble. Lors de l'élection d'un nouveau membre, le conseil de fondation examine si les exigences sont remplies.

2.7.5 Délégation de tâches

Le choix des personnes auxquelles des tâches de gestion et d'administration sont déléguées en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) est transparent et fondé sur des profils de compétence préalablement définis. Les personnes auxquelles ces tâches sont confiées remplissent les exigences générales et présentent les qualifications énoncées aux ch. 2.7.1 et 2.7.2. Le conseil de fondation le vérifie et s'assure que ces personnes reçoivent des instructions appropriées et qu'elles sont soumises à une surveillance suffisante.

Le conseil de fondation s'assure que les personnes auxquelles ces tâches sont confiées respectent leur devoir de diligence fiduciaire et évitent les conflits d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP et ch. 2.7.6).

Les tâches du conseil de fondation à ce sujet sont définies dans les dispositions réglementaires

2.7.6 Prévention des conflits d'intérêts

Le conseil de fondation prend des mesures d'organisation adaptées à la taille et à la structure de la fondation de placement pour repérer les conflits d'intérêts, les éliminer et éviter qu'il ne s'en crée de nouveaux. Il arrête les détails de ces mesures et des responsabilités dans une directive interne.

Si un conflit d'intérêts ne peut être évité, le conseil de fondation l'indique et le justifie dans l'annexe aux comptes annuels.

2.8 Comptabilité et établissement des comptes

La comptabilité est organisée de manière appropriée au regard de l'activité et l'établissement des comptes est conforme aux prescriptions légales (en particulier art. 38 ss OFP et art. 47 ss OPP 2).

2.9 Respect des prescriptions légales et des directives et communications de la CHS PP

Les fondations de placement au sens des art. 53g ss LPP respectent les dispositions légales en vigueur, en particulier celles ayant trait à la prévoyance professionnelle, ainsi que la réglementation de la CHS PP.

La CHS PP peut vérifier si les exigences posées aux fondations de placement par les présentes directives sont remplies et requérir un rapport d'audit établi par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. Sur demande, la fondation de placement fournira les renseignements nécessaires et produira des documents.

3 Procédure pour la création d'une fondation de placement

3.1 Demande de création

Quiconque entend créer une fondation de placement au sens des art. 53g ss LPP soumet à la CHS PP une demande établie au moyen du formulaire de demande officiel, lui donnant toutes les informations requises et lui fournissant les documents exigés.

3.2 Rapport d'audit d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

La CHS PP examine la demande et, le cas échéant, invite le requérant à procéder aux corrections nécessaires. Une fois les documents remaniés, la CHS PP autorise le requérant à charger une entreprise de révision, agréée conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, de rédiger un rapport d'audit en conformité avec le mandat d'audit officiel et de le soumettre à la CHS PP.

Pendant les trois années qui suivent l'établissement du rapport d'audit, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat a interdiction de faire office d'organe de révision ou d'exercer une activité de révision interne pour le compte de la fondation de placement.

3.3 Approbation de la création

Si toutes les pièces de la demande et le rapport d'audit de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat sont conformes aux exigences, la CHS PP donne son approbation à la création de la fondation de placement.

3.4 Création

Conformément aux dispositions du code civil relatives aux fondations (art. 88 ss CC), la création résulte de l'authentification officielle des statuts.

3.5 Décision de prise en charge de la surveillance

Une fois la fondation de placement créée, le requérant remet à la CHS PP les documents suivants :

- les statuts (en quatre exemplaires originaux) ;
- l'ensemble des règlements (versions originales dûment signées) ;
- le justificatif d'un capital de dotation (art. 22 de l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle [OPP 1]).

Lorsque tous les documents sont en sa possession, la CHS PP rend la décision de prise en charge de la surveillance et en informe tant le requérant que le registre du commerce compétent.

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le xx.xx.201x.

Les fondations de placement existant au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives ont jusqu'au xx.xx.201x (deux ans après l'entrée en vigueur) pour réorganiser d'éventuelles situations incompatibles avec ces directives et procéder aux adaptations nécessaires.

xx.xx.201x

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

5 Commentaire

5.1 Ad. ch. 2.4 Séparation des fonctions, procédures et tâches

Selon l'art. 8, al. 2, OFP, les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement constituent au maximum un tiers du conseil de fondation. Ces personnes ne doivent pas être impliquées de manière durable dans des conflits d'intérêts. Par exemple, un membre du conseil de fondation d'une fondation de placements immobiliers ne peut pas en même temps être propriétaire, membre du conseil d'administration ou directeur d'une société immobilière qui est en relation avec la fondation de placement.

5.2 Ad ch. 2.7.1 Exigences générales

La notion de « garanties d'une activité irréprochable » vient de la législation sur les marchés financiers. Selon la définition de la FINMA, ces garanties englobent toutes les caractéristiques personnelles et les qualifications qui permettent à un individu de diriger correctement un établissement assujéti. La pertinence de l'activité professionnelle passée et présente d'une personne pour son activité future est particulièrement importante pour l'évaluation de cette exigence.

Il est fait référence à la pratique et à la jurisprudence, notamment à celle qui s'est développée en matière de surveillance des marchés financiers et de la surveillance de la révision. Par exemple, dans son arrêt du 4 mars 2008 (B-3708/2007), le Tribunal administratif fédéral, s'exprime ainsi dans le considérant 3.1 sur l'exigence d'une activité irréprochable au sens de l'art. 3, al. 2, let. c de la loi sur les banques et de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sur les bourses :

(traduction) : « *une activité irréprochable suppose des compétences matérielles et un comportement correct en affaires. Un comportement correct en affaires implique en premier lieu le respect de l'ordre juridique, c'est-à-dire le respect des lois et des ordonnances, notamment de la législation bancaire et de celle sur les Bourses, mais aussi du droit civil et du droit pénal, de même que des statuts et des prescriptions internes (...). En d'autres termes, n'est pas compatible avec l'exigence d'une activité irréprochable une gestion des affaires qui enfreint les normes juridiques applicables, les prescriptions internes, les usages de la branche ou les conventions passées avec les clients, ou qui violent le devoir de loyauté et de bonne exécution qui leur est dû. (...)* »

5.3 Ad ch. 2.7.3 Examen des exigences à remplir par les responsables

Les mutations de personnel doivent être annoncées au moyen du formulaire officiel pour la communication de changements de personnes au sein des fondations de placement (annexe 3 des présentes directives, publiée sur le site Internet de la CHS PP : www.oak-bv.admin.ch). Un dossier conforme aux indications de ce formulaire doit être déposé pour chaque personne.

Les changements de personnes morales (et de sociétés de personnes) chargées de la gestion de fortune en vertu de l'art. 48f, al. 4 et 5, OPP 2, doivent être annoncés, sans qu'il soit nécessaire de déposer un dossier pour chaque collaborateur, les exigences requises pour ces personnes ayant déjà été vérifiées dans le cadre de l'habilitation au sens de l'art. 48f al. 4 ou 5, OPP 2.

5.4 Ad ch. 2.7.6 Prévention des conflits d'intérêts

De nombreuses situations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive. Dès lors, il est important de repérer les circonstances que les fondations de placement peuvent considérer comme conflits d'intérêts et de les décrire dans des directives internes. L'adoption et l'application de ces directives doit être vérifiée par l'entreprise de révision chargée du contrôle préalable à la création de la fondation, selon le ch. 3.2 des directives, ou, pour les fondations déjà créées, par l'organe de révision. Les constellations suivantes doivent notamment faire l'objet d'un examen attentif :

- a) Les transactions sur la fortune sont conformes aux conditions usuelles du marché, c'est-à-dire qu'elles se basent sur la comparaison entre plusieurs offres.
- b) La fortune gérée par la fondation de placement ne peut pas être placée dans des entreprises dans lesquelles les responsables de ladite fondation exercent des mandats ou possèdent une participation qualifiée.
- c) Aucune transaction sur la fortune ne peut avoir lieu entre la fondation de placement et des entreprises dans lesquelles les responsables de ladite fondation exercent des mandats ou possèdent une participation qualifiée.

Lorsque les règles ci-dessus ne sont pas suivies, le conflit d'intérêt qui en résulte doit être indiqué et justifié dans l'annexe aux comptes annuels. La directive interne portant sur les conflits d'intérêts doit contenir ces prescriptions.

5.5 Ad ch. 3 Procédure pour la création d'une fondation de placement

La création d'une fondation de placement se fonde en particulier sur les art. 12 s. et 21 s. OPP 1.

5.6 Ad ch. 3.1 Demande de création

Le formulaire officiel de demande de création d'une fondation de placement, avec l'indication des informations et documents requis, constitue l'annexe 1 des présentes directives ; il est publié sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

Les informations et documents à remettre avec le formulaire officiel de demande serviront à examiner si les responsables remplissent les exigences générales et présentent les qualifications énoncées aux ch. 2.7.1 et 2.7.2. L'examen s'opère sur la base des art. 12, al. 3, et 13, al. 3, OPP 1. Un dossier conforme aux indications du formulaire de demande (ch. III Données personnelles) est déposé pour chaque personne concernée, que celle-ci soit directement employée par la fondation de placement ou qu'elle exerce son activité pour le compte d'une entreprise externe chargée de la gestion. Les gestionnaires de fortune externes doivent être habilités à exercer l'activité de gestionnaire de fortune dans la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 48f, al. 4 ou 5, OPP 2. Ils doivent en apporter la preuve.

5.7 Ad ch. 3.2 Rapport d'audit de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

Dans une première phase, la CHS PP étudie la demande qui lui a été présentée (conception, organisation, règlements, contrats, etc.). Lorsque cet examen est terminé et que la CHS PP a donné son approbation de principe, le requérant, dans une deuxième phase, mandate une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, qui établira le rapport d'audit et le soumettra à la CHS PP. L'examen se conformera au « mandat d'audit pour l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat », qui constitue l'annexe 2 des présentes directives et qui est publié sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).